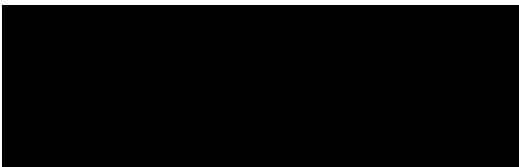
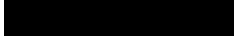


Le 17 décembre 2025

PAR COURRIEL



Objet : Votre demande d'accès à l'information datée du 15 novembre 2025



Nous désirons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 15 novembre 2025 pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le 17 novembre 2025. Votre demande était libellée comme suit :

« Par la présente, je sollicite l'accès aux documents suivants relatifs au tunnel du Mont-Royal dans le cadre du projet REM :

- 1. Plans d'ingénierie / dessins techniques (format PDF/DWG) montrant l'emplacement des issues d'évacuation, accès de maintenance, puits/escaliers, et niches de ventilation pour la section comprise entre les stations McGill et Canora.*
- 2. Plans d'évacuation et procédures d'évacuation applicables au public et aux intervenants d'urgence pour le tunnel Mont-Royal.*
- 3. Rapports d'implantation des . de ventilation (emplacement GPS ou plans) et toute correspondance liée aux décisions d'accès/egress dans le tunnel.*

Je souhaite recevoir une copie numérique des documents mentionnés ci-dessus, ou à défaut, être informé des démarches/formalités nécessaires pour en obtenir l'accès (frais, délais, personne-ressource). Merci d'indiquer également les parties confidentielles, le cas échéant, et les modalités de consultation en salle si les plans ne peuvent être fournis numériquement. »

Nous ne pouvons pas donner accès aux documents demandés en application du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1) (« Loi sur l'accès »). Toute divulgation de plans d'ingénierie, plans d'évacuation, dessins techniques, procédures d'évacuation ou autre document de cette nature risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à cet article. En effet, ces documents contiennent des informations nécessaires à assurer la sécurité des installations du REM, de ses passagers et de ses employés. Ces informations sont indissociables des plans, dessins ou procédures concernant les stations et interstations. Une divulgation de ces documents pourrait donc porter atteinte à l'efficacité des

programmes, plans d'action et dispositifs de sécurité déjà en place et ceux prévus pour les stations, interstations et leurs abords.

Il convient également de souligner que ces plans, dessins ou procédures ont été réalisés par des architectes et des ingénieurs à la demande de CDPQ Infra ou de ses mandataires et qu'ils sont en conséquence protégés par le secret professionnel.

En outre, les ébauches de documents et les brouillons ne sont pas des documents visés par *la Loi sur l'accès*, conformément au deuxième alinéa de l'article 9.

Sans limiter la portée de ce qui précède et à titre subsidiaire, nous nous réservons le droit d'invoquer l'article 22 de la *Loi sur l'accès*, car les documents visés contiennent des informations commerciales ou techniques de nature confidentielle, dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer une perte à CDPQ Infra ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles ci-haut mentionnés et nous désirons vous informer que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour lui demander de réviser notre décision. À ce sujet, l'article 135 de la *Loi sur l'accès* énonce ce qui suit :

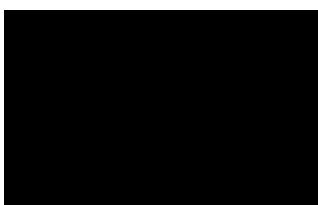
« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos salutations distinguées.

Ariane Sigouin-Derion pour



Me Anne-Marie Bossé

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.